



SENATE
SÉNAT
CANADA

Examen d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique

Rapport du Comité permanent sur l'éthique et
les conflits d'intérêts des sénateurs

L'honorable Judith G. Seidman, *présidente*
L'honorable Brent Cotter, *vice-président*

NOVEMBRE 2023

EXAMEN D'UN RAPPORT D'ENQUÊTE DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE



SENATE | SÉNAT
CANADA

Pour plus d'information, prière de communiquer avec nous :

par courriel : conf@sen.parl.gc.ca

par la poste : Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs
Sénat du Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0A4

Le rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.sencanada.ca/CONF

This report is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	3
Composition du comité	4
Introduction	5
Le processus d'application.....	5
L'étude du comité.....	7
Recommandations.....	15
Examen ultérieur du dossier par le comité	15

COMPOSITION DU COMITÉ

L'honorable Judith G. Seidman, *présidente*

L'honorable Brent Cotter, *vice-président*

Les honorables sénateurs

Bev Busson

Claude Carignan, c.p.

Peter Harder, c.p.

Larry W. Smith

Bureau du légiste et conseiller parlementaire

Marc-André Roy, conseiller parlementaire principal

David Groves, conseiller parlementaire

Recherche et éducation, Bibliothèque du Parlement

Sarah Dodsworth, analyste

Direction des comités du Sénat

Joëlle Nadeau, greffière du comité

Debbie Larocque, adjointe administrative

Introduction

Le 18 juillet 2023, conformément au paragraphe 48(17) du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (ci-après le « Code »), le conseiller sénatorial en éthique a remis à votre comité son *Rapport d'enquête concernant le sénateur Michael L. MacDonald* (ci-après « rapport d'enquête »). Le même jour, la présidente de votre comité a déposé une copie conforme du rapport d'enquête auprès du greffier du Sénat, conformément au paragraphe 48(18) du Code. Aux termes du paragraphe 48(19) du Code, le rapport est devenu un document public dès qu'il a été déposé, et il a ensuite été publié sur le site Web du conseiller sénatorial en éthique. Le rapport se trouve [ici](#).

Dans son rapport d'enquête, le conseiller sénatorial en éthique a conclu que le sénateur MacDonald avait enfreint les paragraphes 7.1(1) et (2), l'article 7.2 et le paragraphe 48(7) du Code en raison de sa conduite le soir du 16 février 2022 et de son manque de collaboration dans l'enquête du conseiller sénatorial en éthique.

Le processus d'application du Code

Le Code prévoit un processus d'application en cinq étapes, qui sont énumérées au paragraphe 44(2). Les voici :

1. Application préventive (articles 45 et 46);
2. Examen préliminaire par le conseiller sénatorial en éthique (article 47);
3. Enquête du conseiller sénatorial en éthique (article 48);
4. Étude et rapport du comité (article 49);
5. Décision du Sénat (articles 50 et 51).

EXAMEN D'UN RAPPORT D'ENQUÊTE DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

La première étape est une mesure d'application préventive selon laquelle tous les sénateurs doivent déposer chaque année une déclaration écrite dans laquelle ils affirment se conformer au Code¹.

La deuxième étape est l'examen préliminaire, qui doit être lancé lorsque le conseiller sénatorial en éthique a des motifs raisonnables de croire qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du Code ou lorsqu'il reçoit une demande d'enquête d'un sénateur qui a de tels motifs de croire qu'un autre sénateur a manqué à de telles obligations². L'objectif d'un examen préliminaire est de déterminer si une enquête complète est nécessaire pour déterminer si un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du Code³. Le Code prévoit également à l'alinéa 47(12)d) que le conseiller sénatorial en éthique peut mettre fin à l'enquête à cette étape si « la situation a été corrigée à la satisfaction du conseiller sénatorial en éthique ou [si] le sénateur s'est engagé à prendre des mesures pour y remédier à la satisfaction du conseiller sénatorial en éthique⁴ ».

La troisième étape est l'enquête du conseiller sénatorial en éthique. Une enquête « vise à déterminer si un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du [...] code⁵ ». L'enquête doit être menée confidentiellement et aussi rapidement que les circonstances le permettent⁶. Le conseiller sénatorial en éthique rédige un rapport dans lequel il énonce ses conclusions, motifs et recommandations. Ce rapport doit ensuite être remis à votre comité, qui est responsable de le déposer au Sénat. Le conseiller sénatorial en éthique détermine seul si un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du Code. Le Code ne prévoit aucun mécanisme d'appel.

La quatrième étape du processus est l'examen du rapport du conseiller sénatorial en éthique par votre comité. Lorsque le conseiller sénatorial en éthique conclut qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du Code, votre comité doit recommander les mesures correctives ou sanctions appropriées et faire part de ces recommandations au Sénat. Le Code comprend une liste non exhaustive de

¹ *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, 3 août 2021, article 45.

² *Ibid.*, paragr. 47(2).

³ *Ibid.*, paragr. 47(1).

⁴ *Ibid.*, al. 47(12)d).

⁵ *Ibid.*, paragr. 48(1).

⁶ *Ibid.*, paragr. 48(6).

recommandations possibles⁷. Dans le cadre de son étude, votre comité doit donner au sénateur visé par l'enquête la possibilité d'être entendu⁸. Le Code précise que votre comité dispose, à cette étape, de tous les pouvoirs d'un comité sénatorial permanent⁹ et qu'il doit examiner rapidement le rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique¹⁰.

La dernière étape du processus est l'examen par le Sénat du rapport et des recommandations de votre comité en vue de rendre une décision définitive. Le Sénat exerce son autorité finale et exclusive dans la détermination des mesures correctives ou sanctions appropriées. Dans son Cinquième rapport de la première session de la 42^e législature, votre comité a indiqué ce qui suit :

Au Sénat, l'étude du rapport de votre comité est également assujettie à des règles spéciales visant son traitement rapide, mais pas avant que le sénateur visé par le rapport ait eu l'occasion de se prononcer sur le rapport (article 12-30 du Règlement). Le sénateur a également un droit de dernière réplique (article 6-12(1)d) du Règlement et paragraphe 51(2) du Code)¹¹.

L'étude du comité

a. Planification

L'article 49 du Code exige que votre comité examine un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique aussi rapidement que les circonstances le permettent. Aussi, votre comité s'est réuni pour examiner le rapport d'enquête le 4 août 2023, les 20 et 27 septembre 2023, les 4, 18 et 25 octobre 2023, ainsi que le 8 novembre 2023.

Conformément à l'obligation que lui impose le paragraphe 49(2) du Code d'accorder au sénateur qui fait l'objet d'un rapport d'enquête le droit d'être entendu devant lui, votre comité a écrit au sénateur MacDonald pour l'inviter à témoigner.

Le 4 octobre 2023, le sénateur MacDonald a donc comparu devant votre comité

⁷ *Ibid.*, paragr. 49(4).

⁸ *Ibid.*, paragr. 49(2).

⁹ *Ibid.*, paragr. 49(3).

¹⁰ *Ibid.*, paragr. 49(1).

¹¹ Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, Cinquième rapport, 30 avril 2019, p. 4.

accompagné d'un avocat. Il a également déposé des observations écrites par l'entremise de son avocat. Votre comité a dûment pris en considération les observations du sénateur MacDonald.

b. La conduite du sénateur MacDonald le 16 février 2022

Le conseiller sénatorial en éthique a conclu que, le soir du 16 février 2022, le sénateur MacDonald a enfreint les paragraphes 7.1(1) et (2) du Code, qui s'énoncent ainsi :

7.1 (1) Le sénateur adopte une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur.

[...]

(2) Le sénateur s'abstient de tout acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat¹².

Comme l'indique le rapport du conseiller sénatorial en éthique, ce qui est reproché au sénateur MacDonald, ce sont les propos et le langage qu'il a tenus lors de la soirée en question :

Tout d'abord, il importe de garder à l'esprit que cette affaire ne concerne pas la capacité du sénateur MacDonald de s'exprimer sur des enjeux d'intérêt public; en effet, on s'attend à ce que les sénateurs jouent ce rôle. La question touche plutôt certains de ses propos et le langage qu'il a utilisé pour les tenir¹³.

Il est donc utile de rappeler l'origine et l'objectif de ces dispositions, qui sont exposés dans le Cinquième rapport du comité (2019)¹⁴ :

Le Code – contexte historique

¹² *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, paragr. 7.1(1) et (2).

¹³ Bureau du conseiller sénatorial en éthique, *Rapport d'enquête concernant le sénateur Micheal L. MacDonald*, 18 juillet 2023, p. 23.

¹⁴ Des modifications ont été apportées au Code depuis 2019, notamment en ce qui concerne la prévention du harcèlement et de la violence. Ces modifications ne sont pas abordées dans les paragraphes ci-dessous puisqu'elles ne sont pas pertinentes dans le cadre de la présente affaire.

EXAMEN D'UN RAPPORT D'ENQUÊTE DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Avant l'adoption du Code, la conduite des sénateurs était régie par un ensemble de règles diverses établies dans des lois et dans le *Règlement du Sénat*. En outre, les sénateurs devaient agir conformément à « la confiance » qui leur était accordée au moment de leur nomination au Sénat et selon la dignité inhérente à toute charge publique.

La première version du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, comme il s'intitulait à l'époque, a été adoptée le 18 mai 2005 avec l'adoption par le Sénat du *Troisième rapport* du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement. Le Code de 2005 établissait « des normes claires et un mécanisme transparent » pour garantir la responsabilisation de tous les sénateurs.

Le Code constitue un exercice du privilège parlementaire du Sénat de régir ses affaires internes et de discipliner ses membres. Ces deux privilèges sont inhérents au Sénat à titre d'organe législatif et délibératif et lui sont explicitement accordés par l'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Le Code a été mis en place après l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l'éthique) et certaines lois en conséquence*, L.C. 2004, ch. 7. Cette dernière prévoyait la nomination, pour chacune des Chambres du Parlement, d'un agent indépendant responsable d'exercer les fonctions que lui confère la Chambre dont il relève en vue de régir la conduite de ses membres. La Loi envisage l'adoption d'un code de conduite par chaque Chambre du Parlement, mais elle ne constitue pas une loi habilitante permettant l'établissement d'un tel code, qui relève plutôt du privilège parlementaire. La Loi préserve tous « les pouvoirs, droits, privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs » (voir la *Loi sur le Parlement du Canada*, paragraphe 20.5(5)).

L'introduction d'un régime d'éthique au Sénat en 2004 et 2005 s'appuyait sur de nombreuses années d'étude. À cet égard, le *Troisième rapport* du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, au sujet du Code, a affirmé que « [r]ares sont les documents qui ont fait l'objet d'une étude et de discussions aussi poussées que le présent Code ».

Depuis 2005, le Code a été modifié à quatre occasions : en 2008, en 2012 et à deux reprises en 2014 (*Journaux du Sénat*, 29 mai 2008, 1^{er} mai 2012, 1^{er} avril et 16 juin 2014). Ces modifications visaient toutes à améliorer les dispositions du Code et à réaffirmer l'engagement du Sénat et de chaque sénateur envers les normes de conduite les plus élevées. Les modifications de 2008 ont renforcé l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique; les modifications de 2012

EXAMEN D'UN RAPPORT D'ENQUÊTE DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

visaient particulièrement à améliorer la transparence; les modifications d'avril 2014 ont établi un nouveau processus d'application; et les modifications de juin 2014 ont établi des règles de conduite générale. Les sénateurs doivent déposer tous les ans une déclaration de conformité dans laquelle ils confirment avoir lu récemment le Code et s'y conformer (paragraphe 45(1)).

Règles de conduite générale

Les articles 7.1 et 7.2 ont été ajoutés au *Code* en juin 2014 [...]

Comme l'a expliqué le comité dans son *Cinquième rapport* [de la deuxième session de la 41^e législature (2014)], ces dispositions avaient pour but de « confirm[er] l'adhésion du Sénat et des sénateurs aux normes de conduite les plus rigoureuses ». Le titre du Code a été remplacé par la même occasion par *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*.

Le 27 juillet 2015, aux termes du paragraphe 37(2) du Code, le comité a adressé au conseiller sénatorial en éthique la *Directive 2015-02* relative à ces règles de conduite générale :

Cette règle de conduite générale s'applique à toute conduite d'un sénateur, qu'elle soit ou non directement liée à ses fonctions parlementaires, pouvant être contraire aux normes les plus élevées de dignité inhérente à la charge de sénateur et/ou pouvant déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat. Tout manquement à cette règle de conduite générale édictée à l'article 7.1 du Code est, comme tout autre manquement au *Code*, assujetti au processus d'application prévu par le Code et, en particulier, aux responsabilités du conseiller sénatorial en éthique qui y sont prévues.

Conformément au paragraphe 37(2) du Code, le conseiller sénatorial en éthique est tenu d'interpréter et d'appliquer le Code en fonction de cette directive¹⁵.

Les sénateurs A. Raynell Andreychuk et Serge Joyal ont donné une explication plus complète de l'évolution du Code dans les *Débats du Sénat*¹⁶ du 14 juin 2014. Votre comité souscrit à ces déclarations.

¹⁵ Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, *Cinquième rapport*, 30 avril 2019.

¹⁶ Sénat, *Débats*, 16 juin 2014 (L'hon. Raynell Andreychuk et l'hon. Serge Joyal).

Il convient de souligner deux points. Premièrement, le Sénat a modifié le Code en 2014 pour y inclure des dispositions relatives à l'éthique – c'est-à-dire les normes de conduite élevées auxquelles doivent s'astreindre les sénateurs –, et pour refléter cet ajout dans le titre. Deuxièmement, dans la directive qu'il a donnée au conseiller sénatorial en éthique en 2015, le comité a clairement indiqué que le Code, et en particulier les paragraphes 7.1(1) et 7.1(2), s'appliquait à la conduite d'un sénateur autant dans le cadre des affaires du Sénat que dans sa vie personnelle.

Ces éléments sont pertinents dans le cas du sénateur MacDonald. En effet, les questions liées à la présente enquête renvoient à l'éthique des sénateurs, ce qui comprend aussi leur conduite dans leur vie personnelle et dans leurs activités non sénatoriales. C'est ce qui a mené à la conclusion que la conduite du sénateur MacDonald a contrevenu aux dispositions du Code relatives à l'éthique.

c. Manque de collaboration du sénateur MacDonald dans le cadre de l'enquête du conseiller sénatorial en éthique

Le conseiller sénatorial en éthique a constaté que le sénateur MacDonald a enfreint les paragraphes 7.1(1) et (2), l'article 7.2 et le paragraphe 48(7) du Code en refusant de collaborer à l'enquête. Le texte des paragraphes 7(1) et (2) a déjà été reproduit plus haut. L'article 7.2 et le paragraphe 48(7) se lisent comme suit :

7.2 Le sénateur exerce ses fonctions parlementaires avec dignité, honneur et intégrité¹⁷.

[...]

48 (7) Les sénateurs sont tenus de collaborer sans tarder avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute enquête¹⁸.

À nouveau, il convient de souligner que l'élaboration des articles 7.1 et 7.2, tels que modifiés par votre comité et adoptés par le Sénat en juin 2014, a consisté en un travail sérieux et minutieux. Ce travail a été réalisé dans l'esprit du Code, qui se veut un document évolutif dont la modification suppose le respect des principes qui y

¹⁷ *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, 3 août 2021, article 7.2.

¹⁸ *Ibid.*, paragr. 48(7).

EXAMEN D'UN RAPPORT D'ENQUÊTE DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

sont déjà consacrés. Lorsqu'il entreprend une enquête qu'il juge nécessaire, le conseiller sénatorial en éthique a la responsabilité d'enquêter et de rendre une décision sans appel en ce qui concerne la conduite du sénateur en question.

Le processus d'enquête doit être à tous égards « clair, juste et équilibré¹⁹ », conformément aux principes de justice naturelle.

Le sénateur MacDonald a reconnu qu'il n'avait pas collaboré à l'enquête parce qu'il avait initialement mal compris le processus d'enquête du conseiller sénatorial en éthique. Bien que votre comité soit d'avis que le processus est clairement exposé dans le Code, il admet que le sénateur MacDonald ait réellement pu mal comprendre ses obligations dans le cadre de ce processus, du moins au début. Néanmoins, votre comité signale qu'en dépit des explications répétées que lui a données le conseiller sénatorial en éthique, le sénateur MacDonald a maintenu sa position et refusé de collaborer.

Tous les sénateurs sont censés connaître le Code. En effet, aux termes de l'article 45, ils sont tenus de confirmer chaque année qu'ils l'ont lu, y compris la procédure qui y est énoncée pour les enquêtes du conseiller sénatorial en éthique. La méconnaissance du processus ne dispense pas un sénateur de ses obligations au titre du Code, y compris celle de collaborer dans le cadre d'une enquête.

Le sénateur MacDonald a contesté certains aspects de l'enquête du conseiller sénatorial en éthique sur sa conduite. Cependant, ses objections ne lui donnaient pas pour autant le droit de refuser de collaborer ou de proposer un autre processus pour le règlement des plaintes contre lui. Comme le processus énoncé dans le Code a été approuvé par le Sénat même, il est problématique qu'un sénateur se croie justifié de ne pas le respecter.

Il ne s'agit pas ici d'un simple désaccord entre le sénateur MacDonald et le conseiller sénatorial en éthique. Le Sénat du Canada a l'obligation d'intérêt public de superviser la conduite des sénateurs, sous peine de voir sa réputation entachée. Il a adopté le *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, qui énonce un processus détaillé d'examen et de règlement des plaintes contre des sénateurs.

¹⁹ Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, [Troisième rapport](#), 26 mars 2014.

Lorsqu'un sénateur conteste un processus établi par le Sénat et agit d'une manière susceptible d'en compromettre l'accomplissement – en l'occurrence, l'enquête du conseiller sénatorial en éthique –, il risque d'attirer l'attention du public sur le Sénat lui-même et de soulever des doutes quant à la capacité de ce dernier de surveiller efficacement la conduite de ses membres.

Heureusement, dans le cas présent, le conseiller sénatorial en éthique a pu mener à bien son enquête malgré le manque de collaboration du sénateur MacDonald. Le refus de collaborer de ce dernier n'était pas qu'un « désaccord procédural ». Il s'agissait d'une contestation directe de l'intégrité et du caractère obligatoire du processus approuvé par le Sénat qui vise à garantir la responsabilité des sénateurs et du Sénat lui-même.

d. Mesures correctives et sanctions appropriées

Lorsqu'il a formulé ses recommandations, votre comité a tenu compte des conclusions et des observations du conseiller sénatorial en éthique au sujet des infractions au Code commises par le sénateur MacDonald, de la conduite de ce dernier pendant toute la durée de l'enquête ainsi que des conséquences de son comportement sur le Sénat en tant qu'institution et sur la perception qu'en a le public. Votre comité a aussi dûment pris en considération les observations du sénateur MacDonald.

Les critères à utiliser pour déterminer les mesures correctives ou les sanctions appropriées ont été énoncés dans le Cinquième rapport de votre comité (2019) :

Lorsqu'il est appelé à faire ce type de détermination, que ce soit dans le présent dossier ou dans tout autre cas, votre comité doit tenir compte de ce qui suit :

- la gravité du manquement et son effet sur la capacité du sénateur de continuer à remplir ses fonctions parlementaires;
- les répercussions du manquement sur d'autres sénateurs et sur l'honneur, la dignité et l'intégrité de l'institution du Sénat;
- la confiance du public à l'égard du Sénat²⁰.

²⁰ Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, [Cinquième rapport](#), 30 avril 2019, p. 8.

EXAMEN D'UN RAPPORT D'ENQUÊTE DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Votre comité a appliqué ces critères pour déterminer les mesures correctives ou les sanctions appropriées à recommander à l'égard du sénateur MacDonald.

Le paragraphe 49(4) du Code comporte une liste non exhaustive des recommandations possibles, dont « l'invitation ou l'ordre de présenter des excuses²¹ ». Votre comité a déjà fait une telle recommandation par le passé²² et estime qu'elle est appropriée dans le cas du sénateur MacDonald en ce qui concerne sa conduite le soir du 16 février 2022 et son défaut de collaborer à l'enquête du conseiller sénatorial en éthique.

De plus, votre comité recommande le blâme comme sanction pour la conduite du sénateur MacDonald. Il s'agit d'un mode reconnu d'expression formelle du mécontentement d'un corps législatif à l'égard de la conduite d'un de ses membres. Votre comité a déjà recommandé le blâme par le passé²³, et en particulier récemment à l'issue d'un rapport d'enquête qui portait aussi sur le manque de collaboration d'un sénateur, et le Sénat a adopté cette recommandation²⁴.

Le blâme joue un rôle important, puisqu'il laisse une marque visible dans les comptes rendus parlementaires. Il fait voir les valeurs communes à l'ensemble des sénateurs, dénonce une certaine conduite et dissuade ceux qui songeraient à adopter une conduite semblable à l'avenir.

En imposant une telle sanction, le Sénat indiquerait qu'il est d'accord avec le comité pour dire que la conduite du sénateur MacDonald n'a pas été à la hauteur de ce qui est attendu d'un sénateur. Cette sanction rappellerait aussi l'importance de se conformer au Code que chaque sénateur s'est engagé à respecter et de collaborer pleinement au processus d'enquête du conseiller sénatorial en éthique.

²¹ *Ibid.*, al. 49(4)f).

²² Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, *Cinquième rapport*, 30 avril 2019.

²³ Voir, par exemple : *Minutes of Proceedings*, Sénat, 9 mars 1885, p. 255; *Journaux*, Sénat, 3 mai 1888, p. 176.

²⁴ Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, *Examen d'un rapport*, juin 2020.

Recommandations

Votre comité recommande donc ce qui suit :

Recommandation 1

Que le sénateur MacDonald présente des excuses sincères et sans réserve au Sénat pour avoir enfreint les paragraphes 7.1(1) et (2) du Code relativement à sa conduite le 16 février 2022 sur la rue Wellington, et pour avoir enfreint les paragraphes 7.1(1) et (2), l'article 7.2 et le paragraphe 48(7) du Code relativement à son manque de coopération dans l'enquête du conseiller sénatorial en éthique;

Que le sénateur MacDonald publie ses excuses sur sa page Web du Sénat et sur son site Web personnel, ainsi que sur ses comptes de sénateur et ses comptes personnels dans les médias sociaux.

Recommandation 2

Que le Sénat blâme le sénateur MacDonald pour avoir enfreint les paragraphes 7.1(1) et (2) du Code relativement à sa conduite le 16 février 2022 sur la rue Wellington et pour avoir enfreint les paragraphes 7.1(1) et (2), l'article 7.2 et le paragraphe 48(7) du Code relativement à son manque de collaboration dans l'enquête du conseiller sénatorial en éthique;

Que le blâme soit publié dans les *Journaux du Sénat* le jour de l'adoption du présent rapport par le Sénat.

Examen ultérieur du dossier par le comité

Si les recommandations sont adoptées par le Sénat, votre comité entend exhorter le sénateur MacDonald à se conformer rapidement à la recommandation n°1 du présent rapport.

Votre comité se réserve le droit de réexaminer cette question à une date ultérieure.



Imprimé par le service des impressions du Sénat /
Printed by Senate Printing Service

sencanada.ca    